

Arrêt

n° 310 775 du 5 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me A. MARCHAL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet sa précédente demande. La première demande a été clôturée par l'arrêt n° 291 470 du 4 juillet 2023 dans l'affaire 277 943 / V pris par le Conseil de céans. Aucun recours en cassation n'a été introduit. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« *Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...], dans le village de Baybokht, située dans la province de Ninive, en Irak.*

Le 1er décembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir vécu l'invasion par Daesh de votre village et, après la libération de celui-ci, avoir été empêché d'y retourner par des milices chiites telles qu'Hashd al Shaabi. Suite à cela, votre père a continué d'essayer de récupérer ses biens au village à plusieurs reprises, en vain. Vos parents et vous-même avez alors décidé que vous deviez quitter l'Irak.

Vous avez quitté l'Irak au début du mois de novembre 2021, en bus, en direction de la Turquie. Vous avez ensuite traversé la frontière légalement et êtes resté quelques jours en Turquie, à Adana. Vous avez embarqué dans un camion en direction de l'Allemagne ou de l'Italie puis êtes arrivé en Belgique le 16 novembre 2021 en voiture.

Pour appuyer votre première demande, vous avez présenté les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, une copie de la carte d'identité de votre père, une copie de la carte d'identité de votre petit-frère [A.], une copie de la carte d'identité de votre petit-frère [M.], et une copie de la carte d'identité de votre mère.

Le 10 juin 2022, le CGRA a rendu une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison des nombreuses incohérences et failles au niveau de la crédibilité de votre récit et de vos craintes en cas de retour en Irak. Cette décision vous a été notifiée le 14 juin 2022.

Le 11 juillet 2022, votre conseil et vous-même avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le CGRA a cependant été confirmé dans sa décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire dans l'arrêt n°291470 datant 4 juillet 2023 du CCE.

Le 25 juillet 2023, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous maintenez votre crainte vis-à-vis des milices chiites en raison d'une lettre de menaces de mort vous concernant. Celle-ci a été glissée sous la porte de la maison de vos parents en Irak et

vous désignerait comme un traître. Vous n'apportez pas d'autres documents à l'appui de cette demande hormis la photo de la lettre de menaces ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable, ainsi qu'un excès de pouvoir*

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil « *de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour instruction complémentaire ; de réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire*

Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les documents relatifs à la désignation *pro deo*.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

8. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant. En particulier, le Conseil relève le délai écoulé entre la réception du document déposé par le requérant, à savoir une lettre de menaces, et l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale ainsi que la pertinence de l'envoi d'un tel courrier alors que le requérant a quitté la région d'origine depuis plusieurs mois. Le Conseil fait également sienne l'analyse de la partie défenderesse quant aux possibilités de retour à Baybokht, le village natal du requérant.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Elle se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'analyse de la partie défenderesse quant à la possibilité pour le requérant de retourner à Baybokht et à affirmer que « *les déclarations du requérant et les détails de son récit, qui se passe en 2021, sont tout à fait crédibles* » (v. requête, p. 11). Concernant la lettre déposée, elle estime qu'il s'agit d'un élément nouveau et critique l'analyse qu'en fait la partie défenderesse soulignant qu' « *Il n'apporte pas la preuve de ce qu'il s'agit d'un faux document et le simple fait qu'il existerait une certaine corruption en Irak ne peut suffire à entacher le document en question* » (v. requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante se contente de formuler une critique très générale sans fournir en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour répondre aux différents motifs de la décision attaquée. Le Conseil relève qu'il n'est nullement contesté que la lettre déposée par le requérant constitue un nouvel élément mais rappelle que la question à trancher à ce stade de la procédure est bien de déterminer si cet élément augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; ce qui n'est pas le cas compte tenu des remarques formulées dans la décision attaquée et qui ne sont pas valablement rencontrées par la partie requérante. Quant à la critique par la partie requérante de l'analyse de la lettre de menace telle qu'elle figure dans l'acte attaqué, le Conseil relève que ladite décision attaquée ne se contente nullement de renvoyer uniquement au haut degré de corruption en Irak et que dans ce pays « *des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement* » (v. décision, p. 3, 2^{ème} paragraphe). Elle formule également plusieurs importantes observations tant quant à la réception de ce document qu'à sa finalité et quant au hiatus entre sa date d'émission et celle de son dépôt à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, la question qui se pose concernant ce document, n'est pas comme semble le donner à penser le requérant une question d'authenticité du document mais une question qui tient à la force probante de celui-ci dans la perspective d'éventuellement le considérer comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. En l'espèce, les nombreuses raisons développées à juste titre par la partie défenderesse dans la décision querellée ne permettent pas de conclure que ce document puisse être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. La partie requérante souligne également l'absence d'audition du requérant alors que « *Ce dernier avait pourtant formulé lors de sa première demande d'asile un discours cohérent, et non contradictoire* » (v. requête, pp. 10-11).

Le Conseil estime que le reproche formulé est dénué de fondement juridique suffisant. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

9.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 CEDH et des droits de la défense, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment C.E., arrêt n° 78.986 du 26 février 1999). Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (C.E., arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

9.4. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne produit cependant pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié (v. requête, p. 11). Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la partie requérante souligne que la partie défenderesse décrit « *une situation précaire et peu stable dans la région de Ninive, d'où est originaire le requérant* » (v. requête, p. 11) ajoutant qu' « *il fait également état d'incidents ayant causés la mort de civils en 2021* » (v. requête, p. 12). Elle conclut, qu' « *On ne peut donc comprendre la décision du CGRA qui estime toutefois que la région est sûre et que les civils ne sont pas exposés à une menace* » (v. requête, p. 12).

A cet égard, il ressort de la décision attaquée que « *La Commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

A ce stade, le CGRA ne peut que se référer à l'analyse qui figure dans la décision de votre première demande de protection internationale en Belgique : « Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle. En effet, comme démontré ci-dessus, les raisons de vos craintes ne sont pas fondées. Vous êtes donc en mesure de retourner à Baybokht, là où votre famille possède une maison et des champs. De plus, vous êtes en bonne santé et avez acquis avant votre départ des compétences professionnelles non négligeables. Vous disposez toujours d'un réseau familial au pays, composé de vos parents et de vos deux jeunes frères, qui vit non loin du village. La situation de Baybokht elle-même semble propice à un retour, dans la mesure où la sécurité y est bonne et que la vie économique a repris son cours» (voir arrêt n°291470 datant 4 juillet 2023 du CCE, p.6-7). Vous n'avez présenté aucun élément permettant d'inverser cette analyse dans votre déclaration de demande ultérieure ».

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui modifie l'analyse faite par la partie défenderesse et qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE